



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

MARS 2004

NUMERO SPECIAL



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL MARS 2004

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 21 avril 2004 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la
Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Page 3 - ARRÊTÉ n° 2004.PREF-DRCL/ 0106 du 5 avril 2004

portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la route départementale n° 837, contournement nord de Maisse, sur le territoire des communes de Maisse, Milly-la-Forêt, Courdimanche-sur-Essonne et Boutigny-sur-Essonne et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des quatre communes précitées avec l'opération.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ n° 2004.PREF-DRCL/ 0106 du 5 avril 2004
portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la route
départementale n° 837, contournement nord de Maisse, sur le territoire des
communes de Maisse, Milly-la-Forêt, Courdimanche-sur-Essonne et Boutigny-sur-
Essonne et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des quatre
communes précitées avec l'opération.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7, L.23-1 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-23 à R.123-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, ainsi que l'article L.411-1 ;

VU le code rural et notamment les articles L.123-24 et suivants et R.123-30 et suivants;

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par les lois n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 et n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon local, en date du 5 décembre 2002, relative au projet ;

VU la délibération n° 99-5-50 du conseil général de l'Essonne, lors de sa séance du 23 septembre 1999, décidant du principe de la réalisation de la déviation de la route départementale n° 837 au nord de Maise ;

VU la lettre du 31 mars 2003 du conseil général de l'Essonne, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des P.O.S. des quatre communes concernées ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Maise, révisé le 22 février 1991 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Milly-la-Forêt, révisé le 16 mai 2000 (révision rectifiée le 26 septembre 2000 et modifiée le 19 juin 2002) ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Courdimanche-sur-Essonne, révisé le 12 février 1991, modifié le 28 novembre 1997 (modification rectifiée le 15 mai 1998) ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Boutigny-sur-Essonne, révisé le 18 janvier 1991 et modifié les 30 septembre 1993, 23 juin 2000 et 5 avril 2002 ;

VU les lettres en date des 21 et 23 mai 2003, informant le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil général de l'Essonne, les maires des communes de Maise, Milly-la-Forêt, Courdimanche-sur-Essonne et Boutigny-sur-Essonne, les sous-préfets d'Etampes et d'Evry, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France, le président de la chambre des métiers de l'Essonne, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Gâtinais Français et le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions du P.O.S. des communes concernées avec le projet ;

VU le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2003, tenue à la préfecture d'Evry, ayant pour objet l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des P.O.S.;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0170 du 14 mai 2003, portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, relatives au projet de déviation de la route départementale n° 837, contournement nord de Maise, sur le territoire des communes de Maise, Milly-la-Forêt, Courdimanche-sur-Essonne et Boutigny-sur-Essonne;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur, en date du 30 octobre 2003, assorties de fortes recommandations, concernant le projet de déviation nord de Maise tel que soumis à enquêtes publiques ;

VU l'avis favorable émis le 30 octobre 2003 par le commissaire enquêteur, relatif à la mise en compatibilité du P.O.S. des quatre communes concernées par l'opération ;

VU la lettre du 19 novembre 2003, réceptionnée le 21 novembre 2003, par laquelle j'ai demandé aux maires des communes de Maise, Milly-la-Forêt, Boutigny-sur-Essonne et Courdimanche-sur-Essonne de faire délibérer leur conseil municipal, dans un délai de deux mois, sur le dossier de mise en compatibilité du P.O.S. de leur commune, sur le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2003 précitée, ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Boutigny-sur-Essonne, en date du 21 novembre 2003, émettant un avis quant au projet de tracé nord ;

VU la délibération du conseil municipal de Maise, en date du 5 décembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de Courdimanche-sur-Essonne, en date du 16 janvier 2004, émettant un avis quant au projet de tracé nord et à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Milly-la-Forêt, en date du 10 février 2004, émettant un avis favorable au projet de déviation de la route départementale n° 837 ;

VU la lettre du 5 janvier 2004, par laquelle le président du conseil général de l'Essonne m'informe de la constitution d'un comité de suivi pour traiter avec soin les recommandations formulées par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° 2004-05-0004 prise par l'assemblée départementale lors de sa séance du 27 janvier 2004, pour approuver définitivement le projet de déviation de la R.D. n° 837, contournement nord de Maise, tel que soumis à enquêtes et déclarer l'opération d'intérêt général ;

VU la lettre du 18 février 2004, par laquelle le président du conseil général de l'Essonne me confirme la mise en œuvre d'études techniques pour le suivi des recommandations du commissaire enquêteur, des adaptations mineures pouvant être apportées sans modifier de façon substantielle le tracé soumis aux enquêtes publiques ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement les 17 septembre 2001 et 6 septembre 2002 ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt les 30 août 2001 et 21 août 2002 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France (groupe de subdivisions de l'Essonne), le 8 août 2002 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, le 12 août 2002 ;

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, le 19 août 2002,

VU l'avis émis par le sous-préfet d'Etampes, le 6 août 2002 ;

VU l'avis émis par le sous-préfet d'Evry, le 25 juillet 2002 ;

VU l'avis favorable émis par la ministre de l'écologie et du développement durable, en date du 25 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale n° 837, contournement nord de Maisse, sur le territoire des communes de Maisse, Milly-la-Forêt, Courdimanche-sur-Essonne et Boutigny-sur-Essonne.

ARTICLE 2 : Le président du conseil général de l'Essonne, agissant au nom du Département de l'Essonne, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan général qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols des communes de Maisse, Milly-la-Forêt, Courdimanche-sur-Essonne et Boutigny-sur-Essonne, conformément aux plans de zonage et aux pièces modifiées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Département de l'Essonne devra respecter les dispositions de l'article L. 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que :

« le maître de l'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ».

Par ailleurs, le maître de l'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 6 : Le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet est consultable à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme, des expropriations et des dotations de l'Etat, porte n° 213, boulevard de France, 91010 Evry Cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,
Le sous-préfet d'Evry,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le président du conseil général de l'Essonne,
Le maire de Maisse,
Le maire de Milly-la-Forêt,
Le maire de Courdimanche-sur-Essonne,
Le maire de Boutigny-sur-Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le territoire des communes susvisées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR